DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1977 et des dépenses supplémentaires déclarées au titre de l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/646/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 et des dépenses supplémentaires déclarées au titre de l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 280 337,95 livres irlandaises pour 1977 et de 283,75 livres irlandaises pour le complément déclaré au titre de 1976, soit 280 621,70 livres irlandaises au total, réparti comme suit :

— selon le titre I : —
— selon le titre II : 280 621,70 livres irlandaises.

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 70 155,42 livres irlandaises ;

considérant qu'un acompte de 52 564,87 livres irlandaises a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 17 590,55 livres irlandaises doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1977 et aux dépenses supplémentaires déclarées au titre de 1976 par l'Irlande est fixé à un montant de 70 155,42 livres irlandaises.

Le solde du concours, soit 17 590,55 livres irlandaises, est versé à l'Irlande.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.